

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.315 du 19 février 2004

A.93.528/XIII-1786

En cause : **VAN REETH** Emile,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2000 par Emile VAN REETH qui demande l'annulation de "la décision du 11 mai 2000 par laquelle le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement a rejeté le recours que son épouse et lui avaient introduit devant lui et leur a refusé le permis d'urbanisme qu'ils sollicitaient pour la régularisation de la construction d'une remise et d'une écurie sur un bien sis à Dalhem, rue A. Dekkers, 63 et cadastré section A, n° 714, 5^{ème} division";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 février 2004;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. HENRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête peuvent être résumés comme suit :

1. Le 2 février 1993, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Dalhem délivre à Guy MARION un permis de bâtir un mur de soutènement et un abri de jardin sur un terrain cadastré section A, n^{os} 715g et 714pie. L'article 2 du permis de bâtir précise que les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà d'un délai de trois ans. Guy MARION érige, outre un bâtiment tantôt qualifié par les requérants de remise, tantôt d'abri de jardin, une écurie.

2. Par acte notarié du 18 décembre 1997, les époux VAN REETH-MARION achètent la propriété de Guy MARION.

3. Le 2 juillet 1999, Monsieur et Madame VAN REETH-MARION sollicitent un permis d'urbanisme de régularisation portant sur une écurie et "une remise" érigées sur une parcelle cadastrée 5^{ème} division, section A, n^o 714c. La parcelle en cause se situe en zone d'habitat à caractère rural sur une profondeur de 50 mètres depuis la voirie et le solde en zone agricole au plan de secteur de Liège approuvé par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987. Elle se situe également le long de la route régionale n^o 608. La demande implique une dérogation au plan de secteur, les constructions en cause étant situées en zone agricole. Elle n'est pas comprise dans un plan particulier d'aménagement ou un permis de lotir.

4. Le 14 septembre 1999, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Dalhem délivre un accusé de réception du dossier complet de la demande.

5. Une enquête publique se tient du 15 au 29 septembre 1999, et donne lieu à quatre réclamations.

6. Le Ministère wallon de l'Équipement et des Transports émet un avis favorable sur la demande, le 7 octobre 1999. En séance du 19 octobre 1999, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Dalhem émet un avis favorable conditionnel sur la demande.

7. Le 10 décembre 1999, le fonctionnaire délégué émet un avis défavorable sur la demande, motivé comme suit :

- " Les actes et travaux compromettent la destination générale de la zone et son caractère architectural pour les raisons suivantes :
- dans le cadre où une partie du terrain est en zone d'habitat à caractère rural, il n'y a pas de raison d'«envahir» la zone agricole.
 - seules des constructions intégrées au contexte existant et proche de l'alignement pourront être admises dans la zone d'habitat à caractère rural".

8. Le 14 décembre 1999, le collège des bourgmestre et échevins refuse le permis d'urbanisme sollicité.

9. Le 15 janvier 2000, les époux VAN REETH-MARION introduisent un recours contre cette décision auprès du Gouvernement wallon, recours reçu le 17 janvier.

10. Le 21 février 2000, la commission d'avis sur les recours émet un avis défavorable sur le projet.

11. Le 8 avril 2000, le conseil des époux VAN REETH-MARION adresse une lettre de rappel au Gouvernement wallon, reçue le 12 avril 2000.

12. Par décision du 11 mai 2000, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement rejette le recours, confirme la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Dalhem et refuse le permis d'urbanisme sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué.

13. Cette décision est notifiée aux consorts VAN REETH le 16 mai 2000, et reçue le 18 mai 2000;

Considérant, d'office, que l'article 121 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) est rédigé comme suit :

" Dans les 75 jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement envoie sa décision au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué.

A défaut, le demandeur peut, par envoi recommandé à la poste, adresser un rappel au Gouvernement et en informe simultanément le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué.

A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par le Gouvernement de la lettre recommandée contenant le rappel, la décision dont recours est confirmée";

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a introduit le 15 janvier 2000 auprès du Gouvernement wallon un recours contre la décision de refus de permis d'urbanisme du 14 décembre 1999 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Dalhem; que ce recours a été reçu le 17 janvier 2000; que le délai imparti au Gouvernement pour prendre et notifier sa décision prenait cours le 18 janvier et expirait le 1^{er} avril 2000; que, le 8 avril 2000, le requérant a adressé au Gouvernement wallon un envoi recommandé contenant rappel au sens de l'article 121 du CWATUP; que ce rappel a été reçu par la partie adverse le 12 avril 2000; que le délai de trente jours pour prendre et notifier la décision prenait cours le 13 avril et expirait le vendredi 12 mai 2000;

Considérant que l'arrêté attaqué a été adopté le 11 mai 2000, mais notifié le 16 mai 2000, soit en dehors du délai imparti par l'article 121, alinéa 3, du CWATUP; que l'arrêté attaqué, bien qu'adopté dans le délai requis par une autorité compétente pour ce faire, est, en raison de sa notification tardive, privé, par l'effet du décret lui-même, de sa force exécutoire, tandis que la décision de refus prise par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Dalhem est, par l'effet du décret également, confirmée;

Considérant que le Conseil d'Etat peut annuler, dans l'intérêt de la sécurité juridique, un acte administratif dépourvu de force exécutoire; qu'en l'espèce, l'annulation éventuelle de l'arrêté ministériel attaqué ne procurerait, par elle-même, aucun avantage au requérant, dès lors que la décision de refus prise par le collège des bourgmestre et échevins subsisterait, ayant été confirmée par l'effet même de l'article 121, alinéa 3, du CWATUP et n'ayant pas fait jusqu'à ce jour l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat; que, cependant, le requérant disposera à dater de la notification du présent arrêt d'un nouveau délai de 60 jours lui permettant, le cas échéant, d'introduire

un recours en annulation de l'acte qui se trouve confirmé par l'effet du décret; qu'il conserve ainsi un intérêt à l'annulation de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 11 mai 2000 par lequel le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne rejette le recours qu'Emile VAN REETH et son épouse avaient introduit devant lui, confirme la décision du 14 décembre 1999 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Dalhem et leur refuse le permis d'urbanisme pour la régularisation de la construction d'une remise et d'une écurie sur un bien sis à Dalhem (Warsage), rue A. Dekkers, 63 et cadastré 5^{ème} division, section A, n° 714c.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf février deux mille quatre par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.